

# Formation :

## « L'administration de biens et/ou de la personne »

### Namur – 2020

*Ce support a été réalisé par Droits Quotidiens*



« L'administration des biens et/ou de la personne »  
Namur, 18 février 2020  
Données mises à jour au 10/02/2020

#### Droits Quotidiens asbl

Rue nanon, 98  
5000 Namur  
Tel : 081 39 06 20  
info@droitsquotidiens.be  
TVA : Be0457.244.538  
Entreprise: 0457.244.538  
Banque :  
BE50 2710 0825 3318

## Table des matières

<b>Fiche 1</b>	<b>La protection judiciaire : l'administration de biens et/ou de la personne</b>
	Section 1 : La procédure de mise sous protection
	Section 2 : La mission de l'administrateur
	Section 3 : La personne de confiance
<b>Fiche 2</b>	<b>La protection extra judiciaire : le « mandat de protection future »</b>
<b>Fiche 3</b>	<b>Et quand ça se passe mal avec l'administrateur : quelques pistes pour résoudre les conflits</b>

Tous les contenus de Droits Quotidiens sont couverts par le droit d'auteur. Vu la finalité sociale de Droits Quotidiens, la diffusion du droit, leur reproduction est permise.

La reproduction partielle par extraits peut se faire moyennant la mention « Contenu réalisé par [www.droitsquotidiens.be](http://www.droitsquotidiens.be) ».

La reproduction totale peut se faire moyennant l'accord préalable de Droits Quotidiens et la mention « Contenu réalisé par [www.droitsquotidiens.be](http://www.droitsquotidiens.be) ».

## INTRODUCTION

Toute personne majeure est présumée capable de gérer ses biens et sa personne. Toutefois un handicap, un accident, une maladie peuvent altérer ces capacités de manière temporaire ou définitive. Ces adultes en situation de fragilité peuvent être protégés.

Les régimes de protection des personnes adultes fragilisées ont fait l'objet d'une profonde réforme qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Les statuts existants ont été pour la plupart supprimés et **un seul statut global de protection** a été mis en place.

A défaut d'avoir rédigé un mandat extra-judiciaire (*voir infra*), c'est le juge de paix qui prononce une mesure de protection. Cette mesure doit être la plus adaptée possible aux besoins de la personne protégée, tout en respectant ses capacités. On parle dès lors d'un « costume sur mesure ».



### Cadre légal :

Les dispositions relatives à la protection judiciaire et extra-judiciaire se trouvent aux articles 488/1 à 502 du code civil et aux articles 1238 à 1253/1 du code judiciaire.



**Nouveautés :** Les mesures de protection judiciaire et extra judiciaire ont été modifiées par une loi du 21 décembre 2018 (M.B 31/12/2018).

Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.

## FICHE 1

### LA PROTECTION JUDICIAIRE

#### 1. Qui peut être placé sous protection judiciaire ?

Pour pouvoir faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire la personne majeure doit « **en raison de son état de santé, être totalement ou partiellement hors d'état d'assumer elle-même comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux** » (Article 488/1 du Code civil).

Pour être mise sous protection, la personne doit être :

- **Majeure** ;
- Totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement **incapable de gérer ses biens et/ou sa personne** et ce ;
- En raison d'un **état de santé**.

Deux exceptions existent :

- Une demande de mise sous protection peut déjà être introduite pour un **mineur de plus de 17 ans** si on prouve qu'à sa majorité il sera dans les conditions d'une mise sous protection. Ceci permet qu'il n'y ait pas de période « de flou » entre la majorité de la personne et sa mise sous protection.  
*Exemple* : un enfant qui dès la naissance présente un retard mental très important. A 17 ans, ses parents savent déjà qu'il ne sera pas en état de gérer ses biens et sa personne à l'âge de 18 ans. Ils peuvent déjà saisir le juge de paix afin qu'il mette en place une mesure de protection. Cette mesure entrera en vigueur au jour des 18 ans de l'enfant.
- Une personne majeure qui est dans un état de **prodigalité** (difficulté à gérer ses biens, dépenses excessives mettant en péril les finances de la personne) peut faire l'objet d'une mesure d'assistance pour les biens.

## 2. Qui peut faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire en raison d'un état de prodigalité ?

*Une mesure de protection des biens peut être ordonnée pour les personnes majeures qui se trouvent dans un état de prodigalité si et dans la mesure où la protection de leurs intérêts le nécessite (article 488/2 code civil)*

Dans ce cas, ce n'est pas l'état de santé de la personne qui justifie la mesure mais le fait qu'elle soit prodigue.

Malheureusement, la loi ne donne pas de définition de l'état de prodigalité. Il faut donc se référer à la signification de ce terme dans le langage courant.

Le juge apprécie au cas par cas si la personne se trouve dans un état de prodigalité.

Lorsqu'une demande de mise sous protection se basant sur l'état de prodigalité de la personne est introduite, le demandeur ne doit **pas joindre de certificat médical circonstancié à sa requête**. En effet, ce n'est pas l'état de santé qui justifie le besoin de protection, un certificat médical n'est donc pas nécessaire.

Que faut-il alors ? A nouveau la loi ne le dit pas... cet état se prouve par toutes voies de droit (preuve d'une mauvaise gestion, preuve d'un endettement, ...).



En pratique, il est toujours nécessaire d'évaluer les conditions mais également **le besoin de protection** avant d'introduire une demande.

- De qui ou de quoi/ contre qui ou contre quoi la personne doit-elle être protégée ? (entourage malveillant, la personne pose des actes qui ne sont pas dans son intérêt,)
- Y a-t-il moyen d'avoir recours à une mesure moins contraignante ou moins coûteuse ? (une guidance ou une gestion budgétaire par exemple)

## Section 1 : La procédure de mise sous protection

### 1. Qui peut introduire la demande de mise sous protection ?

Toute **personne intéressée** peut déposer une requête devant le juge de paix pour demander la mise en place d'une mesure de protection. C'est le **juge de paix du lieu de résidence** de la personne à protéger qui est compétent. On vise le lieu où la personne réside habituellement, même si elle n'y est pas domiciliée.

Une **attestation de domicile datant de moins de 15 jours** doit être jointe à la requête. Si la personne ne réside pas là où elle est domiciliée, une attestation de la maison de repos, de l'hôpital ou de la personne qui l'héberge doit être déposée.

Le mieux est d'inciter la personne à protéger à introduire elle-même la requête et éventuellement l'accompagner dans cette démarche. Mais si elle refuse ou s'il y a urgence, toute autre personne intéressée peut le faire (un parent, un voisin, une responsable d'un service d'aides familiales, un assistant social, etc.).

Le requérant peut être une institution privée, publique, une personne morale de droit public, etc. C'est celui qui a le pouvoir de signature qui doit signer la requête. Le requérant doit stipuler clairement sa qualité à agir et l'adresse de l'institution (pas son adresse personnelle).

Si la mesure est demandée **sur base de la prodigalité** alors la mise en place de la mesure peut être demandée uniquement par :

- la personne elle-même ;
- ses parents ;
- son conjoint, son cohabitant légal, son partenaire ou ;
- un membre de sa famille proche.

**Attention** : si à l'issue de la procédure, le juge décide que la personne ne doit pas être mise sous protection, c'est la personne qui a déposé la requête qui pourrait devoir payer les frais de la procédure (frais de déplacement du juge de paix, frais d'expertise éventuels, indemnité de procédure...).



Un modèle type de requête est disponible, il n'est pas obligatoire mais il est conseillé de l'utiliser car toutes les mentions obligatoires s'y trouvent.

Vous pouvez trouver ce document sur : [www.droitsquotidiens.be](http://www.droitsquotidiens.be) dans les documents types de la boîte à outils, sur le site du SPF Justice ([www.justice.belgium.be](http://www.justice.belgium.be)) ou vous adresser au greffe de la justice de paix.

## 2. Qu'est-ce qu'un certificat médical circonstancié ?

Lors de l'**introduction de la requête**, un certificat médical circonstancié de moins de 15 jours doit être joint.

Il s'agit d'un certificat médical qui constate qu'une personne n'est plus capable de gérer ses biens et/ou sa personne. Il doit décrire l'état de santé physique ou mentale qui est source de cette inaptitude et l'incidence de cet état de santé sur la capacité de gestion. La description doit être précise et complète.

**Tout médecin traitant ou spécialiste** peut rédiger le certificat médical circonstancié, à l'exception :

- Du médecin ayant un lien de parenté ou d'alliance avec la personne à protéger ;
- Du médecin attaché à l'établissement dans lequel se trouve la personne à protéger. Si la personne se trouve dans une maison de repos, le médecin de la maison de repos ne peut pas rédiger le certificat médical circonstancié.

Certains médecins refusent d'établir un tel certificat car ils estiment que les informations transmises sont couvertes par le **secret professionnel**. Il faut signaler que le Conseil national de l'Ordre des médecins a invité les médecins traitants à délivrer ces avis sous pli fermé à l'attention du juge de paix. Cet argument ne peut donc plus être opposé.

**Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014, les médecins sont invités à remplir un modèle-type de certificat médical circonstancié.** Ce modèle est disponible sur le site de Droits Quotidiens et du SPF Justice ([www.justice.belgium.be](http://www.justice.belgium.be)) .

A l'avenir, le certificat médical circonstancié devra être rempli par un médecin agréé ou un psychiatre. Un arrêté royal doit définir les conditions et la procédure de cet agrément. Il n'y a pas encore de date d'entrée en vigueur de cette mesure.

## 3. En pratique comment se présente et comment remplir ce certificat ?

Sur le site [www.droitsquotidiens.be](http://www.droitsquotidiens.be), vous trouvez un certificat médical circonstancié commenté. Le contenu de chaque rubrique y est expliqué.

## 4. Après le dépôt de la requête, comment se déroule la procédure ?

Après le dépôt de la requête, si celle-ci est recevable, le juge de paix **convoque d'office** :

- La personne à protéger ;
- Le requérant.

Et s'ils vivent avec la personne à protéger :

- Son père et sa mère ;
- Son conjoint ou son cohabitant légal ou son compagnon ;
- Ses enfants majeurs.

Les autres membres de la famille peuvent demander à être entendus. Ils peuvent également écrire au juge de paix pour faire part de leurs observations.

La personne à protéger peut demander à être entendue individuellement par le juge de paix avant le jour de l'audience.

Pour prononcer la mesure de protection la plus adaptée à la situation de la personne à protéger, le juge de paix peut également **convoquer toute personne qu'il estime apte à le renseigner**. Il peut convoquer sur cette base, les personnes qui se chargent des soins quotidiens ou qui accompagnent la personne à protéger. Une infirmière, une assistante sociale ou une aide familiale pourrait être entendue par le juge de paix dans le cadre de cette procédure.

La personne dont on demande la protection peut demander à se faire assister par un avocat pendant la durée de la procédure. Mais ceci n'est pas obligatoire. Si la personne est dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique gratuite, elle peut demander un avocat « pro deo » pour cette procédure.

Si le juge de paix estime que la personne est en effet incapable et doit être protégée, elle désigne un administrateur. En fonction des capacités de la personne protégée, la mission de l'administrateur portera sur la gestion des biens, de la personne ou sur ces deux aspects.

## 5. Comment l'administrateur de biens ou de la personne est-il choisi ?

C'est toujours le juge de paix qui choisit l'administrateur de biens ou de la personne. Dans la requête on peut suggérer le nom de la personne que l'on souhaite voir désigner, mais ce n'est qu'une suggestion. Le juge peut s'écarter de ce choix mais uniquement pour des motifs sérieux.

Lorsque la personne est toujours capable, elle peut également faire **une déclaration de préférence** afin de désigner la personne qu'elle souhaite avoir comme futur administrateur. Si une telle déclaration a été faite, le juge de paix doit suivre ce choix, sauf pour des motifs sérieux qu'il doit alors justifier. Lorsqu'il reçoit une requête, le juge de paix vérifie toujours si une telle déclaration a été enregistrée dans le registre.



Comme **administrateur de la personne**, le juge de paix doit **privilégier les membres de la famille**. Il peut désigner :

- Les parents ou l'un d'eux ;
- Le conjoint, le cohabitant légal ou le compagnon de la personne à protéger ;
- Un membre de la famille proche ;
- Une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ;
- Une personne qui accompagne la personne à protéger.

Comme **administrateur de biens**, le juge de paix choisit de préférence l'administrateur de la personne mais il peut également désigner deux administrateurs différents.

Si la personne à protéger n'a pas d'administrateur de la personne, le juge de paix désigne alors comme administrateur de biens :

- Les parents ou l'un d'eux ;
- Le conjoint, le cohabitant légal ou le compagnon de la personne à protéger ;
- Un membre de la famille proche ;
- Une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ;
- Une personne qui accompagne la personne à protéger.

Certaines personnes **ne peuvent pas être administrateur de biens ou de la personne** :

- Les personnes elles-mêmes placées sous protection ;
- Les personnes morales ;
- Les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne à protéger ;
- Les personnes déchues de l'autorité parentale.

L'administrateur **n'est jamais obligé d'accepter sa désignation**. Il doit confirmer au juge de paix qu'il accepte sa mission dans les 8 jours de sa désignation.

Pour les **administrateurs professionnels**, par exemple les avocats, le juge de paix a une liste avec des avocats volontaires pour une mandat d'administrateur. Il répartit les dossiers entre les différents avocats de cette liste. Les avocats n'ont pour le moment pas d'obligation particulière en termes de formation. Tout avocat intéressé par cette matière est donc libre de demander son inscription sur cette liste.

## 6. Comment contester les décisions rendues par le juge de paix ?

La décision de mise sous protection, la décision de changement d'administrateur ou encore la décision qui refuse la levée de la mesure sont toutes susceptibles d'être revues.

Une décision rendue par un juge de paix peut toujours être contestée, il faut pour cela **faire appel**.

L'appel d'une décision rendue par le juge de paix est introduit **devant le tribunal de première instance**. Seules les personnes qui ont été parties à la procédure peuvent introduire appel.

Attention à bien respecter le délai ! L'appel doit être introduit **dans le mois** qui suit la notification de la décision. Une fois que la copie de la décision vous est envoyée par le greffe, vous avez un mois pour introduire appel.



Pour connaître l'adresse du tribunal de première instance compétent, rendez-vous sur ce site : <https://competence-territoriale.just.fgov.be> et introduisez le code postal du lieu de résidence de la personne à protéger.

## 7. Comment mettre fin à une mesure de protection judiciaire ?

Seul le juge de paix peut prononcer la mainlevée, c'est-à-dire la fin de la mesure. Cela peut avoir lieu à tout moment.

Le juge de paix peut décider de mettre fin à la mesure soit d'office, s'il constate que la mesure n'est plus justifiée, soit à la demande de :

- La personne protégée ;
- Sa personne de confiance ;
- Son administrateur ;
- Le Procureur du Roi ;
- Toute personne intéressée.

Un certificat médical justifiant que la personne est de nouveau capable de gérer ses biens doit être joint à la demande. La demande est adressée au juge de paix via le dépôt d'une requête au greffe.

La personne protégée et son administrateur seront toujours entendus par le juge de paix. S'il y a une personne de confiance, elle sera également convoquée pour être entendue.

Le juge peut être réticent à lever en une fois de manière totale la mesure de protection. Il peut donc procéder de manière graduelle et **commencer par une levée partielle**.

## Section 2 : La mission de l'administrateur

### 1. Comment le juge de paix peut-il protéger la personne majeure incapable ?

Le juge de paix peut décliner la mesure de protection de deux manières différentes. Il peut désigner un administrateur qui sera chargé soit :

- **D'assister la personne protégée** : l'administrateur a alors pour mission de cosigner des actes juridiques importants ou de donner son accord préalable à ceux-ci. La personne protégée reste active, sa capacité est simplement limitée afin qu'elle ne prenne pas d'engagement contraire à ses intérêts ;
- de **représenter la personne protégée**, si l'assistance ne suffit pas. L'administrateur désigné pose alors les actes au nom et pour le compte de la personne protégée. Si elle en a été déclarée incapable, la personne protégée ne peut plus seule contracter un crédit ou signer un contrat de bail.

En plus de pouvoir gérer les biens, l'administrateur peut également **gérer la personne** elle-même.

Ces mesures peuvent se combiner. L'assistance et la représentation peuvent porter soit sur les biens, soit sur la personne, soit sur ces deux aspects. Le juge de paix peut également combiner l'assistance et la représentation en estimant que pour certains actes seule une assistance est nécessaire, tandis que pour d'autres c'est un régime de représentation qui doit être mis en place. Le juge de paix a donc plusieurs alternatives pour personnaliser au mieux la mesure de protection.

### 2. Sur quoi porte la mesure d'administration de biens et/ou de la personne ?

En fonction des capacités concrètes de la personne à protéger, le juge de paix met en place une mesure personnalisée. En partant des capacités de la personne protégée, le juge de paix doit mettre en place un régime sur mesure, avec l'aide de la famille et du réseau social.

Dans ce même souci de personnalisation, la loi prévoit désormais que l'administrateur doit informer le juge de paix en cas de **« changement fondamental de circonstances » dans la situation de la personne protégée**. Cela pour lui permettre de réadapter la mesure à la situation de la personne protégée.

La capacité de la personne reste le principe, **l'incapacité est l'exception**. Le juge dans son ordonnance doit déterminer les actes pour lesquels la personne est incapable. Pour tout ce qui n'aura pas été prévu par le juge, la personne reste capable.

Afin d'aider le juge à lister les actes sur lesquels peuvent porter l'incapacité, la loi prévoit **une « check-list »** pour les actes relatifs aux biens et une autre pour les actes relatifs à la personne. (Article 492/1, §1<sup>er</sup> et 2 du code civil).

### 3. L'administrateur peut-il tout faire ?

La mission de l'administrateur est précisée dans l'ordonnance rendue par le juge de paix. Assistance, représentation, sur les biens, sur la personne ou une solution « mixte ».

Dans l'exercice de sa mission l'administrateur ne peut pas tout faire seul, il doit pour une série d'actes obtenir une autorisation spéciale du juge de paix. En effet, certains actes ont des conséquences importantes pour la personne protégée et doivent être préalablement avalisés par le juge de paix.

Ces actes sont repris à **l'article 499/7 du Code civil**.

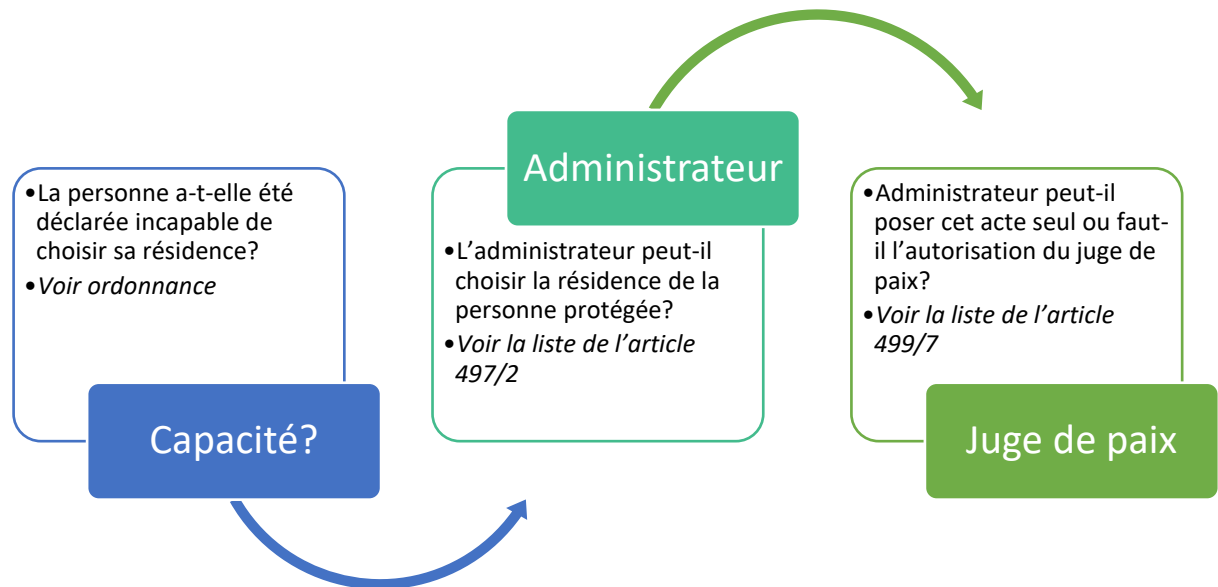
**La loi instaure également une restriction très importante.**

Afin de limiter les pouvoirs de l'administrateur, elle énumère **25 actes qui ne peuvent jamais être posés par l'administrateur**. L'interdiction est totale que l'on soit dans un régime d'assistance ou de représentation.

Si par ailleurs, la personne a été déclarée incapable de poser cet acte (voir la liste de l'article 492/1), elle pourra, dans la plupart des cas, faire une demande d'autorisation spéciale au juge de paix.

Par exemple : la personne protégée a été déclarée dans l'ordonnance incapable de se marier. Cet acte apparaît sur la liste des actes que l'administrateur ne peut poser à sa place. Si un jour la personne protégée souhaite se marier, elle devra faire une demande d'autorisation spéciale auprès du juge de paix.

## 4. L'administrateur de la personne peut-il choisir la résidence de la personne protégée ?



Tout dépend de voir ce qui a été décidé par le juge de paix dans l'ordonnance de mise sous protection. Le choix de la résidence est un point sur lequel le juge de paix a dû se prononcer lorsqu'il a envisagé les incapacités de la personne protégée. Le premier réflexe est donc de **consulter l'ordonnance** de mise sous protection pour voir ce qui avait été décidé sur ce point.

Si la personne protégée a été déclarée incapable de choisir sa résidence, il faut ensuite vérifier si l'administrateur désigné est un **administrateur de biens et/ou de la personne**.


- **L'administrateur de la personne** peut choisir la résidence de sa personne protégée mais uniquement après avoir obtenu l'accord du juge de paix.
- **L'administrateur de biens** ne peut pas choisir la résidence de sa personne protégée mais doit toujours marquer son accord si un changement de résidence est envisagé.

La famille de la personne protégée ne peut donc pas organiser un placement en maison de repos sans en informer l'administrateur de biens. En cas de conflit entre la personne protégée, sa personne de confiance, sa famille et/ou l'administrateur de biens, toute personne intéressée peut s'adresser au juge de paix afin qu'il tranche le différend.

## 5. Comment l'administrateur est-il rémunéré ?

Lorsque l'administrateur est **un administrateur non professionnel** (un parent, un ami,...), il ne peut pas prétendre à une rémunération. Il peut toutefois établir la liste de ses frais et demander au juge de paix d'autoriser le remboursement de ceux-ci (frais de déplacement, frais de photocopies,...).

La rémunération de l'administrateur **professionnel** se compose de 3 postes :

	<p><b>Rémunération ordinaire:</b></p> <p>3% des revenus de la personne protégée</p>
	<p><b>Frais:</b></p> <p>Déplacements, courriers, photocopies, frais de téléphone,...</p>
	<p><b>Devoirs exceptionnels:</b></p> <p>Vente d'immeuble, gestion d'une succession, dépôt d'une requête RCD,...</p>

Les tarifs de remboursement des frais et des devoirs exceptionnels ne sont pas repris dans la loi.

Certains juges de paix ont établi des barèmes, mais les pratiques diffèrent d'un canton à un autre. **Pour les devoirs exceptionnels**, certaines prestations sont calculées à l'heure, d'autres au forfait et d'autres encore sont fixées via un pourcentage de l'objet de la prestation (ex : x % du prix de vente de la maison).

Le juge de paix doit toujours autoriser la rémunération. Lors du dépôt du rapport annuel (*voir ci-après*), l'administrateur joint une requête en taxation. Dans cette requête il présente les différents postes de sa rémunération. Le juge de paix doit valider la proposition de rémunération ou demander des justificatifs si certains postes semblent disproportionnés.

Lorsque le juge de paix désigne **deux administrateurs** (un administrateur pour les biens et un pour la personne), il décide comment ils doivent se répartir la rémunération entre eux. Cette rémunération ne peut toutefois dépasser 3% au total, pour les deux administrateurs.

Il est également prévu que le juge de paix peut priver de rémunération l'administrateur qui n'exécute pas correctement sa mission.

## 6. Comment l'administrateur est-il contrôlé ?

Au début de sa mission, l'administrateur doit rendre un rapport sur la composition du patrimoine de la personne protégée et ses conditions de vie. C'est le **rapport d'installation**.

Ensuite chaque année à la date « d'anniversaire » de la mesure, l'administrateur doit déposer un **rapport annuel de gestion**. Il détaille dans ce rapport tout ce qui a été fait pendant un an.

La comptabilité de la personne protégée doit également être présentée dans ce rapport annuel. Le juge de paix peut ainsi contrôler les mouvements et les soldes des comptes bancaires.

L'administrateur de la personne doit également établir ces rapports. Mais uniquement en présentant ce qui a été fait dans le cadre de la protection de la personne.

Ces différents rapports sont envoyés au juge de paix, à la personne protégée mais également à la **personne de confiance**. Elle peut analyser les comptes, les expliquer à la personne protégée et interpeller l'administrateur si certains points lui semblent non suffisamment justifiés.

A tout moment pendant la mesure de protection judiciaire, **toute personne intéressée peut saisir le juge de paix s'il a des doutes concernant la gestion faite par l'administrateur**.

Si l'administrateur ne transmet pas les rapports annuels, la personne protégée ou sa personne de confiance peut l'interpeller pour lui demander de remédier à cette situation. S'il ne réagit pas, il faut interpeller le juge de paix.

## Section 3 : La personne de confiance

### 1. Quel est le rôle de la personne de confiance ?

Tout au long de la mesure de protection, la personne protégée peut se faire assister par une personne de confiance. La personne de confiance est généralement choisie parmi les proches de la personne mais il peut également s'agir de toute autre personne comme un ami, un voisin, un assistant social, ...

Elle a principalement **un rôle d'intermédiaire** entre l'administrateur et la personne protégée. Elle peut directement interpeller l'administrateur et le juge de paix. Elle peut également exprimer les souhaits de la personne protégée, si elle n'est plus en mesure de le faire elle-même.

La personne de confiance assiste la personne à protéger dans les différentes phases de la procédure. Elle peut aussi, une fois l'administrateur désigné, intervenir pour fournir des informations, pour expliquer les choses à la personne protégée, pour la soutenir au quotidien et faire remonter à l'administrateur des difficultés ou des interrogations.

La personne de confiance exerce également **un rôle de contrôle**. L'administrateur doit lui envoyer copie des rapports annuels de gestion. Elle peut donc vérifier que l'administrateur exécute correctement sa mission et, au besoin, l'interpeller pour obtenir toutes les informations utiles.

La personne de confiance est **désignée par le juge de paix**. Elle peut être proposée par la personne à protéger ou par le juge de paix lui-même. La personne de confiance peut être désignée n'importe quand, même si la mesure est mise en place depuis plusieurs années.

### 2. Comment désigner une personne de confiance ?

Une personne de confiance peut être désignée à plusieurs moments de la procédure. Le juge de paix ne peut jamais obliger une personne à être personne de confiance, la personne désignée doit toujours expressément accepter sa mission.

**Dans la requête** de mise sous protection, le requérant peut suggérer une personne comme personne de confiance à désigner.

**Durant la procédure** de mise sous protection judiciaire, la personne à protéger ou toute personne intéressée peut à tout moment demander la désignation d'une personne de confiance. Elle peut le faire par simple lettre adressée au juge de paix ou oralement lors d'une audience.

Le juge de paix peut également d'office en désigner une.



**En cours de la mesure de protection**, même si la mesure de protection judiciaire existe depuis des années, la personne protégée peut demander la désignation d'une personne de confiance. Il faut pour cela adresser une demande écrite ou verbale au juge de paix.

Le juge de paix doit respecter au maximum le choix exprimé par la personne protégée. Il peut toutefois s'en écarter :

- si cette désignation est contraire aux intérêts de la personne protégée ou ;
- sur base du casier judiciaire de la personne désignée.

### 3. Comment mettre fin à la mission de la personne de confiance ?

Tout au long de la mesure de protection, la personne protégée peut **renoncer à l'assistance de la personne de confiance** ou demander que quelqu'un d'autre soit désigné comme personne de confiance.

Il lui suffit d'adresser un courrier en ce sens au juge de paix et à l'administrateur, ou d'en faire la demande oralement lors d'une audience.

Le juge de paix peut également décider à tout moment de mettre fin à la mission de la personne de confiance, dans l'intérêt de la personne à protéger.

Une personne proche qui constate que la personne de confiance n'agit pas dans l'intérêt de la personne protégée, peut à tout moment en faire part au juge de paix ou à l'administrateur.

## FICHE 2

### LA PROTECTION EXTRA JUDICIAIRE

A côté de la protection mise en place et ordonnée par le juge de paix, il existe désormais un régime de protection extra-judiciaire.

Cette mesure est mise en place **par la personne elle-même**. La personne reste capable et n'est pas protégée contre ses propres actes. Elle n'est pas non plus protégée contre des tiers qui voudraient abuser de sa faiblesse.

La personne qui souhaite déléguer la gestion de ses biens et de certains aspects plus personnels peut confier cette mission à la personne de son choix via **un mandat**.

Pour que la protection extra-judiciaire soit applicable, le mandat doit remplir une condition particulière. Il doit avoir pour **objectif d'organiser la gestion des biens du mandant**. Le mandat doit contenir une clause précisant qu'il a pour objectif d'organiser anticipativement la gestion des biens du mandant **pour le jour où il ne serait plus capable**.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, le contenu du mandat est étendu. Il peut désormais porter sur des actes relatifs à la personne elle-même, comme par exemple le choix de son lieu de vie ou l'exercice de certains droits du patient.

#### 1. Qui peut rédiger un mandat organisant une protection extra-judiciaire ?

Une personne :

- majeure ;
- capable d'exprimer sa volonté ;
- qui ne fait pas déjà l'objet d'une mesure de protection.

La personne et le représentant qu'elle désigne, doivent signer ce mandat. Ce document est déposé soit chez un notaire, soit au greffe de la justice de paix. Le greffe ne fait que réceptionner le mandat et l'enregistrer.

Dans les 15 jours du dépôt, le mandat est enregistré dans un registre tenu par la fédération des notaires. Les frais d'enregistrement du mandat dans le registre s'élèvent à 15 euros HTVA.

La consultation du registre est gratuite mais ne peut pas être demandée par n'importe qui, dans un souci de protection de la vie privée. Seul le notaire, le juge de paix, le Procureur du Roi et la personne ayant fait le mandat ont accès à ces registres.

La personne peut à tout moment modifier ou mettre fin au mandat enregistré, moyennant à chaque fois le paiement des frais d'enregistrement.

## 2. Quand la mesure de protection extra-judiciaire sera-t-elle mise en œuvre ?

Le mandat doit stipuler qu'il sortira ses effets **au jour où le mandant ne sera plus capable**. La mise en œuvre du mandat est différée dans le temps, reportée à un moment indéterminé et indéterminable. C'est le mandataire qui doit apprécier le moment où le mandant est incapable juridiquement et qui fixe donc la mise en œuvre du mandat.

Ceci peut poser des problèmes pratiques car il est souvent difficile d'établir exactement le moment de la transition de l'état de capacité à l'état d'incapacité... Le mandat peut inclure une clause précise quant à sa prise de cours. Il faut se référer au texte du mandat pour voir ce qui avait été prévu sur ce point.

Une fois que le mandat entre en vigueur, mandant et mandataire l'exécutent conformément à ce qui a été prévu. Attention, **le mandant ne bénéficie d'aucune protection particulière**. Il reste capable d'effectuer des actes juridiques (signer un contrat, conclure un prêt, se marier, divorcer,...).

Au moment de l'exécution du mandat, le juge de paix intervient sur demande du mandant, du mandataire, du Procureur du Roi ou de toute personne intéressée. La loi prévoit qu'il peut également intervenir d'office mais en pratique, on s'interroge sur la manière dont il pourrait avoir connaissance de la situation.

Lorsqu'il est saisi, le juge de paix vérifie si le mandat entre bien dans le champ d'application de la loi et si le mandant est effectivement hors d'état de gérer ses biens. Un certificat médical circonstancié doit donc être joint à la requête. Ensuite il examine le contenu et l'exécution du mandat. Deux hypothèses se présentent alors :

- S'il constate que **le mandat ne répond pas à l'intérêt du mandant**, il peut ordonner une mesure de protection judiciaire, et donc faire cesser totalement ou partiellement le mandat.
- S'il constate que la personne n'est plus en état de gérer ses intérêts et que **le mandat répond aux intérêts du mandant**, il ordonne l'exécution du mandat. Si le mandataire accepte sa mission, la mesure de protection extra-judiciaire débute.

Pendant la mesure de protection extra-judiciaire, le juge de paix peut, à la demande de toute personne intéressée, contrôler l'exécution et le respect du mandat. Si le mandat n'est pas respecté ou si les intérêts de la personne protégée sont en danger, il peut mettre fin au mandat. Dans ce cas, et si les conditions sont remplies, il peut transformer la mesure en une mesure de protection judiciaire.

### 3. Quand la mesure de protection extra-judiciaire prend-elle fin ?

Le mandataire et le mandant peuvent à tout moment décider de mettre fin au mandat. Lorsque la décision est prise par le mandataire on parle de renonciation au mandat. Lorsque la décision est prise par le mandant, on parle de révocation du mandat.

Celui qui met fin au mandat doit informer le notaire ou le greffe de cette décision. Le mandat est alors retiré du registre spécial.

Le juge de paix est désormais également informé de la révocation du mandataire. Il pourra ainsi estimer si une mesure de protection judiciaire est nécessaire.

En cas de décès du mandant ou du mandataire, la protection extra-judiciaire s'éteint. C'est également le cas, quand le mandant ou le mandataire fait l'objet d'une mise sous protection judiciaire.

## FICHE 3

### ET QUAND ÇA SE PASSE MAL AVEC L'ADMINISTRATEUR : QUELQUES PISTES POUR RÉSOUDRE LES CONFLITS

Même si le besoin de protection est établi et l'aide d'un administrateur indispensable, dans certaines situations la mesure de protection est plus vécue comme une intrusion que comme une réelle protection.

La mesure de protection judiciaire nécessite une bonne communication et une confiance entre les différents acteurs pour être bien acceptée et bien vécue.

Dans certains cas, les choses se passent mal. Voici quelques pistes pour aider la personne protégée à éviter ou à résoudre les conflits :

- **Définir des modes de communication et des horaires** entre l'administrateur et la personne protégée (ex : possibilité de se téléphoner dans telle tranche horaire). Inciter ou aider la personne protégée à rassembler ses questions pour ne pas interpellier l'administrateur de manière intempestive ;
- Prendre le temps de **définir le rôle et la mission de chacun**.
  - L'administrateur n'est pas une aide familiale ou un psychologue, sa mission est clairement définie par la loi. Il peut être bon de prendre le temps pour que la personne protégée et l'administrateur expliquent ce qu'elles attendent l'une de l'autre ;
  - La personne de confiance peut jouer un rôle « tampon » entre la personne protégée et l'administrateur. Elle peut aider à communiquer avec l'administrateur, faire entendre la voix de la personne protégée et l'aider dans ses démarches. La désignation d'une personne de confiance peut intervenir à tout moment dans la procédure, même quand la mesure est déjà mise en place. Il faut le demander au juge de paix ;
- Si la personne protégée a des doutes quant à la gestion de ses biens, elle peut demander à l'administrateur des informations sur cette gestion et sur les comptes. Dans la plupart des cas, il répondra aux questions de la personne protégée. Si l'administrateur refuse de transmettre les informations demandées, la personne protégée peut s'adresser au juge de paix. La personne de confiance doit également recevoir copie des rapports de gestion ;

- Se renseigner auprès de professionnels. Ne pas se fier aux « on m'a dit que », « j'ai entendu que », « ma belle-mère a vécu cela » : toutes les situations sont différentes ;
- La mesure est intimement liée à la sensibilité de l'administrateur. Si cela ne colle pas, si les choses se passent mal, il est toujours possible de demander au juge de paix le changement d'administrateur ;
- Le juge de paix n'a pas toujours le dernier mot. Si une décision paraît injuste, la personne protégée peut aller en appel. Elle a peut-être même droit à l'aide juridique gratuite pour être assistée d'un avocat lors de cette procédure.

### Quelques outils pour aller plus loin :

- Le SPF justice a édité une brochure « Protéger la personne et son patrimoine ». Vous pouvez la commander gratuitement sur leur site ;
- Le site [www.droitsquotidiens.be/famille](http://www.droitsquotidiens.be/famille) propose toute une série de questions/réponses en langage clair autour de ces mesures de protection ;
- Des avocats tiennent des permanences d'aide juridique de première ligne ouvertes à tous ;
- Si vous êtes dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique gratuite, n'hésitez pas à consulter un avocat spécialisé dans ces matières pour obtenir réponse à vos questions.



Un point de contact "administration de biens et de la personne" existe depuis quelques mois. Ce point de contact permet de collecter les problèmes rencontrés avec la mesure d'administration des biens et de la personne.

Attention, ce point de contact est uniquement un point d'enregistrement. Les associations n'assurent pas de suivi des dossiers individuels.

Les plaintes récoltées seront répertoriées dans un rapport annuel envoyé aux responsables politiques et aux juges de paix.

Plus d'informations sur : [www.sosprotectionjuridique.be](http://www.sosprotectionjuridique.be)